

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 mars 1999, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Le programme d'aménagement d'ensemble (PAE) de Saint Priest Mi-Plaine a été institué par la délibération n° 89-5732 du 30 janvier 1989 et complété par la délibération n° 1996-1130 du 31 octobre 1996.

Il s'agit d'un périmètre de participation conforme aux articles L 332-9 et suivants du code de l'urbanisme, mettant à la charge des constructeurs et lotisseurs une partie des équipements publics du quartier. Il couvre 165 hectares, dont 65 à requalifier et 100 à équiper en voirie et en réseaux.

Le programme initial comportait 3,5 kilomètres de voies nouvelles qui ont été portés à 4,5 lors de la modification de 1996.

Le montant initial des travaux était de 116 500 000 F HT (valeur 1988) et a été porté, en 1996, à 129 140 250 F HT (valeur 1988).

Le surcoût était compensé par une augmentation de la surface constructible hors oeuvre nette de 38 000 mètres carrés, soit 388 000 au lieu de 350 000 prévus initialement.

Le barème de taxation des constructeurs est inchangé depuis 1989.

L'objet de la présente modification est de prolonger de 3 ans le délai de finition des équipements publics, soit un achèvement au 30 janvier 2002, au lieu du 30 janvier 1999.

En effet, compte tenu de l'importance des ouvrages à construire ou à requalifier, du nombre d'intervenants privés ou publics : Etat pour la RN 6 et Conseil général pour le RD 148, des financements à mobiliser et des acquisitions foncières à réaliser, il est nécessaire de modifier la durée du programme d'aménagement d'ensemble (PAE), pour assurer la livraison complète des équipements.

L'ensemble des autres dispositions des deux délibérations de 1989 et de 1996 reste inchangé.

Le conseil municipal de Saint Priest doit délibérer à propos de cette modification le 8 avril 1999 ;

**B - Propose de délibérer comme suit ;**

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations n° 89-5732 et 1996-1130 respectivement en date des 30 janvier 1989 et 31 octobre 1996 ;

Vu les articles L 332-9 et suivants du code de l'urbanisme ;

Ouï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Approuve** la modification du délai de réalisation des équipements publics du PAE de Saint Priest Mi-Plaine.

**2° - Fixe** la nouvelle échéance au 30 janvier 2002 au lieu du 30 janvier 1999 initialement prévu.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,